RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

De la Manche

Nombre d	e Memb	res
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	17

Date	de convocation
15	juillet 2014

Date d'affichage
25 juillet 2014

Réf. 02. 23/07/2014

EXTRAIT DU REGISTRE

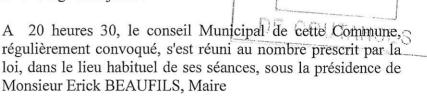
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE GOUVILLE SUR MER

Séance du 23 JUILLET 2014

L'an DEUX MILLE QUATORZE

Et le vingt-trois juillet



<u>Présents:</u> Sylvie BEAUFILS, Pierrette FILTOPOULOS, Jean-Claude LECLERC, Gérard LARSONNEUR, Michèle AGNES, Jean-Pierre LEGOUBEY, Yves GOSSELIN, Philippe GOSSELIN, Béatrice GOSSELIN, Gaëtan COENEN, Auguste TESSON, Claudine LEDOLLEY, François LEGRAS

Excusés: Pascale DUBOSCQ, Jacky GAILLET

Procurations: N.LECOUILLARD ayant donné pouvoir à E. BEAUFILS F. K'DUAL ayant donné pouvoir à M. AGNES V.LAISNEY ayant donné pouvoir à B.GOSSELIN

Secrétaire: Auguste TESSON

Objet de la délibération:

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) -

Considérant l'avis en date du 8 juillet 2014 de Maître MATUCHANSKY déconseillant à la commune de poursuivre l'instance en cassation en raison d'un risque élevé de rejet ou de non admission du recours pour le projet d'extension du camping du Sénéquet et de condamnations pécuniaires lourdes à la charge de la commune,

Considérant les éléments du rapport adressés par Maître MATUCHANSKY et joints à son avis,

Considérant la réserve n°3 du Commissaire Enquêteur demandant de retirer de la zone Nt, le secteur correspondant à l'extension du camping du Sénéquet,

Considérant l'approbation du PLU par délibération du 2 Juillet 2014 par le Conseil Municipal avant d'avoir eu connaissance de ces éléments, précisant maintenir le zonage Nt du secteur d'extension du camping du Sénéquet en attente du jugement du Conseil d'Etat,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces éléments,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de mettre fin à la procédure en cassation par un désistement

pour le dossier d'extension du camping du Sénéquet et de retirer la délibération d'approbation du P.L.U. du 2 juillet 2014 et de la remplacer comme suit :

Monsieur le Maire remercie tous ceux qui ont participé à construire ce P.L.U., document qui tient compte des « contraintes » particulières de notre territoire et des lois et règlements supra communaux, nous obligeant à réduire nos possibilités de construction à hauteur de + de 40 hectares entre les zones urbanisées et surtout ouvertes à l'urbanisation future, comme le présente le tableau en page 148 du rapport de présentation, la question du phasage des secteurs à urbaniser fait l'objet d'une annexe à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, que celui-ci doit délibérer pour approuver la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme. Il rappelle en outre, que la totalité des documents constituant le dossier d'approbation a été adressée à tous les conseillers municipaux et joints à la convocation au présent conseil.

Monsieur le Maire fait également état de l'ensemble de la concertation qui a eu lieu dans le cadre de cette élaboration.

En cours de projet il a été nécessaire d'intégrer également les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) et l'évolution jurisprudentielle de la Loi Littoral.

Le P.L.U. précise également que les évolutions de la jurisprudence, du cadre légal (future Loi ALUR et P.L.U. intercommunaux) feront une obligation aux prochains élus de faire évoluer ce P.L.U.

Le projet de P.L.U. arrêté en séance du 3 juillet 2013 a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées. Celles-ci ont d'ailleurs été invitées aux réunions de la commission à différentes étapes de la préparation du projet et ont apporté leur contribution. Le projet et avis ont été soumis à enquête publique du 17 décembre 2013 au 18 janvier 2014 inclus.

Le Commissaire-Enquêteur a déposé son rapport, ses conclusions et son avis. Ce dernier est favorable assorti de 12 réserves et 4 souhaits.

Lesquelles 12 réserves sont :

- que le règlement littéral renvoie, d'une part, au règlement spécifique des cabines de plages et, d'autre part, au document établi en application de l'article R 112-2 du code de l'urbanisme pour les zones submersibles ;
- qu'à l'article A7 du règlement, soit supprimée la règle d'une autorisation préalable des voisins ;
- que le secteur Nt, correspondant à l'extension du camping du Sénéquet soit supprimé ;
- que les parcelles AZ 300, 302, 305 et 306, du fait des autorisations accordées, soient classées en zone U du P.L.U.;
- que les parcelles AZ 303 et 304 (AZ 22 sur le plan graphique), du fait des autorisations accordées, soient classées en zone U du P.L.U.;

- que la limite entre la zone U et la zone N, pour les parcelles AW 532 et 539, se fasse dans l'alignement des parcelles AW 536 et 537 ;
- que la limite entre la zone U et la zone N, pour les parcelles AL 268, 267, se fasse depuis l'angle Ub/N sur la parcelle 67 et l'angle Uc/N des parcelles 267, 268 et 61 ;
- que soient exclues de la zone Uxm les parcelles AC 569, 572, 519 et 612 et de les classer en zone N du P.L.U. ;
 - que la parcelle AK 371 soit intégrée dans la zone AU de la Jeannerie ;
- que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de la Jeannerie soit précédée de la définition d'orientation d'aménagement et de programmation ;
- que la canalisation d'eaux pluviales située sur la parcelle AV 405, si elle est effectivement publique, soit reportée sur la liste des servitudes et son tracé reporté sur le plan;
 - que soit retiré de la liste des murets celui de la parcelle AW53.

Et les 4 souhaits:

- que les parcelles BE 249, 251, 322, 323, 383, 426, 429, 482, 398, 406, 484, 501 et 502, correspondant à celles exploitées par les entreprises ostréicoles du GIE du pompage de Linverville, soient classées en zone Uxm afin de permettre la pérennité des entreprises ;
- que, conformément à la proposition de la commune, les parcelles AV 397, 68 et 270 soient exclues du périmètre de la zone AU après s'être toutefois interrogé sur le devenir des parcelles 63 et 57 et s'être assuré qu'il n'y a pas lieu de prévoir sur les premières un passage pour la desserte des dernières ;
- que la limite entre la zone A et la zone N, au nord de la commune, soit déplacée en limite sud des parcelles AN 80, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et, pour la parcelle 19 dans l'alignement des parcelles précédentes ;
- que les parcelles, constituant la zone AUx, soient exploitées tant que la zone ne sera pas réalisée et, si possible, que son aménagement se fasse par tranches.

Les modifications apportées au projet de PLU figurent dans les documents annexés à la présente délibération à savoir :

1/ PLU :

- Le rapport de présentation
- Le PADD
- Les OAP
- Le règlement écrit
- Le règlement graphique

- Les annexes écrites
- Les annexes graphiques
- La carte des éléments naturels
- La carte des risques environnementaux
- Les servitudes d'utilité publique
- L'inventaire des haies
- L'inventaire des murets

2/ PIECES DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

- Rapport du Commissaire Enquêteur
- Avis du Commissaire Enquêteur

Après ajustements par la commission en charge du P.L.U., le projet est désormais prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et R 123-1,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Coutances (SCOT) approuvé le 12/02/2010,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/03/2009, prescrivant la mise en révision du POS et sa transformation en PLU,

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 24/05/2011,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/06/2013, portant approbation du bilan de concertation relatif à l'élaboration du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 03/07/2013, portant arrêt du projet du PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 27/11/2013, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02/04/2014,

Considérant que lesdites réserves ont fait l'objet d'un examen attentif et ont toutes été levées et les recommandations suivies,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications au projet du plan local d'urbanisme, pour tenir compte des différents avis, sans toutefois remettre en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Mr le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide d'approuver à l'unanimité le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération, **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux locaux,

Dit que, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture (ainsi qu'à la DDTM et que dans les locaux de la Préfecture de la Manche) et inséré sur le site internet de la commune,

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- Dès réception par Mme la Préfète de la Manche
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents
Certifié exécutoire,
Le Maire:
E. BEAUFILS



